Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre II — De la tutelle officieuse

Extrait

Article 365

Version du March 23, 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille.

Version du June 19, 1923

Texte source : ***Loi modifiant différents articles du code civil sur l'adoption.***

En cas de refus d'homologation, chacune des parties peut, dans les deux mois qui suivent le jugement, le déférer à la cour d'appel, qui instruit dans les mêmes formes que le tribunal de première instance et prononce, sans énoncer de motifs : le jugement est confirmé, ou le jugement est réformé; en conséquence, il y a lieu ou il n'y a lieu à l'adoption.

En cas d'homologation, le ministère public peut interjeter appel : l'arrêt est rendu dans les formes ci-dessus prescrites.

Dans le cas où l'arrêt décide qu'il y a lieu à l'adoption, il contient les mentions prescrites par l'article 858 du Code de procédure civile.

Le recours en cassation pour vice de forme contre l'arrêt rejetant, la demande d'homologation est recevable.